

Annexe

Protocole de préparation des témoins

I. Principes généraux

1. La préparation des témoins vise à :
 - a) assister le témoin s'apprêtant à déposer à l'audience :
 - i) pour que son témoignage soit pertinent, précis et structuré ;
 - ii) pour assurer son bien-être ;
 - b) permettre à la partie citant le témoin à comparaître d'évaluer et d'éclaircir ce témoignage pour qu'à l'audience, l'interrogatoire soit mené de façon ciblée, efficace et effective.
2. La préparation du témoin ne devrait pas être menée dans le but de recueillir de nouvelles preuves ou de poursuivre l'enquête de la partie qui cite le témoin à comparaître.
3. Il est interdit de tenter d'inciter le témoin à déposer au sujet de faits qu'il n'a pas observés ou perçus. Il n'est pas autorisé d'encadrer, de former ou de faire répéter le témoin.
4. La préparation des témoins est menée de bonne foi et dans le respect des normes applicables en matière de déontologie et d'éthique.

II. Responsabilité de mener la préparation des témoins

5. La préparation des témoins est la responsabilité de la partie les citant à comparaître, qui en assure l'organisation pratique en coordination avec l'Unité d'aide aux victimes et aux témoins. Elle doit se montrer particulièrement attentive aux besoins des témoins vulnérables et, si nécessaire, elle devrait à cet égard pouvoir compter sur l'assistance de l'Unité d'aide aux victimes et aux témoins.

6. La préparation du témoin devrait être menée par celui des juristes de l'équipe citant le témoin à comparaître qui procédera à l'interrogatoire à l'audience.
7. Lorsqu'il mène la préparation du témoin, le juriste devrait être accompagné d'au moins un autre juriste de l'équipe de la partie citant le témoin à comparaître, à moins que des circonstances exceptionnelles ne l'en empêchent.

III. Considérations de lieu

8. La préparation du témoin peut être menée au siège de la Cour, sur le lieu de déposition si celle-ci ne s'effectue pas au siège de la Cour, ou dans tout autre lieu.
9. Lorsqu'elle choisit le lieu de préparation, la partie citant le témoin à comparaître tient dûment compte de la sécurité de l'intéressé.

IV. Considérations de temps

10. La partie citant le témoin à comparaître mène la séance de préparation après que les déclarations du témoin ont été recueillies et communiquées à la partie adverse.
11. Sous réserve des disponibilités du témoin et des contraintes logistiques liées aux déplacements, la partie citant le témoin à comparaître s'efforce d'achever ses sessions de préparation dès que possible et, en tout état de cause, au plus tard 24 heures avant que le témoin ne commence sa déposition à l'audience.

V. Conservation des informations

12. La partie citant le témoin à comparaître filme la séance de préparation.
13. Pour chacune des séances de préparation, elle tient un registre précisant le lieu, la durée de la séance et les personnes présentes.

14. À l'issue d'une séance de préparation, la partie citant le témoin à comparaître remet sans délai une copie du registre à la partie adverse.

VI. Comportements requis et autorisés

Pendant les séances de préparation, le juriste interrogeant le témoin doit :

15. Rappeler que le témoin est tenu de dire la vérité ;
16. Expliquer l'objectif de la séance de préparation ;
17. Donner au témoin l'occasion de revoir ses déclarations antérieures ;
18. Donner au témoin l'occasion de confirmer l'exactitude de ses déclarations antérieures et d'expliquer tout changement, en tant que de besoin.

Pendant les séances de préparation, le juriste interrogeant le témoin peut :

19. Revoir avec le témoin les déclarations antérieures de celui-ci et l'interroger au sujet des incohérences qu'elles comportent ;
20. Expliquer, en termes généraux, les thèmes que la partie citant le témoin à comparaître entend aborder lors de l'interrogatoire principal ;
21. Expliquer, en termes généraux et neutres, les thèmes qui, de l'avis de la partie citant le témoin à comparaître, pourraient faire l'objet du contre-interrogatoire ;
22. Expliquer au témoin qu'il ne peut pas être interrogé à l'audience sur des points ayant déjà fait l'objet de questions de la part des enquêteurs ;
23. Montrer au témoin des pièces pouvant être présentées à l'audience et lui demander de les commenter en vue de déterminer s'il conviendrait de les utiliser à l'audience ;
24. Expliquer le rôle des différentes personnes présentes dans le prétoire ;

25. Donner au témoin des indications sur le comportement à adopter, en expliquant notamment la nécessité de parler lentement et de manière concise ;
26. Sous réserve des restrictions ci-après, répondre à toute question que pourrait avoir le témoin, y compris au sujet de ce qui l'attend à l'audience.

VII. Comportements interdits

Pendant les séances de préparation, le juriste interrogeant le témoin ne peut :

27. Tenter d'influencer le contenu des réponses du témoin, directement ou indirectement (par exemple, en l'informant du type de déclarations qui aideraient la cause de la partie le citant à comparaître, en lui indiquant si ses réponses sont exactes ou non, ou en l'influençant d'une manière inappropriée) ;
28. Entreprendre de former le témoin ou de lui faire répéter les questions et les réponses devant être formulées lors de sa déposition à l'audience, afin qu'il les mémorise ;
29. Informer le témoin de la teneur des dépositions d'autres témoins (y compris témoignages oraux et déclarations préalablement enregistrées).

VIII. Communication

30. Lorsque, au cours d'une séance de préparation, la partie citant le témoin à comparaître obtient des informations soumises à l'obligation de communication, elle les communique à la partie adverse dès que possible et, en tout état de cause, avant le commencement de l'interrogatoire principal du témoin.